



PROCES VERBAL DE LA 5^{ème} SÉANCE

Conseil municipal de la commune de CARLUX (Dordogne)

Vendredi 3 avril 2026

Date de convocation : 30/03/2026

Nbre de membres en exercice : 15

Nbre de membres présents : 14

Nbre de procuration : 1

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Carlux se sont réunis à la salle de réunion de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Michel CROS, Maire.

Présents : CROS Michel, VINCKIER Thierry, FERBER Marie Laure, , LIMOUSIN KERYZAOUEN Sabine, DELHORBE Jean Claude, LEGLU Isabelle, LASSAU Sophie, BOULARD Nathalie, GALLO David, CHARRON James, DEREMETZ Emilie, COQUET Christiane, JARDEL Francis, ALBENQUE Jean.

Absent(s) ou excusé(s) : COUDERC Gérard

Procurations : COUDERC Gérard à DELHORBE Jean Claude

Étaient également présents : Mmes ESPINET Laurence, RIETH Christelle et 9 personnes en public

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame Marie Laure FERBER est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2026
- 2) Fixation des indemnités de fonction au Maire et adjoints
- 3) Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
- 4) Recrutement d'agents contractuels de remplacement des agents indisponibles
- 5) Remboursement des frais de déplacement temporaire des agents
- 6) Paiement des heures complémentaires et supplémentaires des agents
- 7) Création des commissions communales et désignation de leurs membres
- 8) Désignation des délégués auprès des syndicats et organismes extérieurs
- 9) Désignation référents bénévoles au Comité Communal Feux de Forêts
- 10) Désignation de l'Elu(e) Rural(e) Relais et Egalité (ERRE)
- 11) Acquisition amiable parcelle C742 impasse Déchetterie

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 MARS 2026

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le contenu du procès-verbal envoyé pour lecture avec la convocation.

- Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

<i>Nbre de membres en exercice</i>	15
<i>Nbre de membres présents</i>	14
<i>Nbre de procuration</i>	1
<i>Nbre de membres ayant pris part au vote</i>	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

- **Délibération adoptée à l'unanimité.**

2) FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal du 27 mars 2026 portant sur l'élection du maire, sur la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants, au vu de la population totale communiquée par l'Insee (683 habitants au 1er janvier 2023 en vigueur au 1er janvier 2026),

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, (soit 44.3% en vigueur au 1^{er} janvier 2026),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les limites de plafond posées notamment à l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, (11.77% en vigueur au 1^{er} janvier 2026),

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le Maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local :

« Le Maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi. »

L'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par la loi dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire et les indemnités maximales des adjoints. Désormais depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints et non sur le nombre réel.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité et envoi au contrôle de légalité.

➤ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DIT que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint est fixé à l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune
- DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- DIT que l'octroi des indemnités aux adjoints prend effet avec l'exercice effectif du mandat formalisé par un arrêté du Maire à intervenir,
- DIT que les crédits seront prévus au budget,
- DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nbre de membres en exercice	15
Nbre de membres présents	14
Nbre de procuration	1
Nbre de membres ayant pris part au vote	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ Délibération adoptée à l'unanimité.

ANNEXE

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (mensuelles)

(articles L 2123-20-1 du CGCT – L 2123-23 et 24 du CGCT)

aux membres de l'assemblée délibérante

annexé à la délibération n°2026/12

Population totale : 683 habitants au 1er janvier 2023 en vigueur au 1er janvier 2026,

Indice brut en vigueur : 1027 Valeur en euros mensuelle : 4 110.52 €

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

➤ Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
(44.3 % de l'indice brut 1 027) + (nombre d'adjoints théoriques : 4 x 11.7 % de l'indice brut 1 027) =
 $1\,820.96\,€ + (4 \times 483.81) = 1\,820.96 + 1\,935.24\,€ =$ **3 756.20 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire (à indiquer seulement si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Nom Prénom	Taux maximal en % de IB	Indemnité maximale	Taux retenu	Indemnité brute mensuelle

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom Prénom	Taux maximal en % de IB	Indemnité maximale	Taux retenu	Indemnité brute mensuelle
VINCKIER Thierry	11.77	483.81 €	11.77	483.81 €
FERBER Marie Laure	11.77	483.81 €	11.77	483.81 €
COUDERC Gérard	11.77	483.81 €	11.77	483.81 €
KERYZAOUEN LIMOUSIN Sabine	11.77	483.81 €	11.77	483.81 €
Total		1 935.24 €	11.77	1 935.24 €

II - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Soit : indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation = **3 756.20 €**

Francis JARDEL demande si la répartition entre adjoints et maire pourrait être revue car la fonction de 1^{er} adjoint est une fonction très importante et qui selon lui mériterait d'être plus valorisée par rapport aux autres adjoints.

- Monsieur le Maire répond que cela pourra être éventuellement revu à la suite d'une première année écoulée.

3) DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Considérant que les délégations du conseil au Maire facilitent l'efficacité de l'administration communale,

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DECIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; avec un seuil maximum de 3 000 €

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, auprès des juridictions civiles, pénales et administratives pour les 1^{ers} et 2^e ressorts ainsi que la cassation et indifféremment du motif et du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Nbre de membres en exercice	15
Nbre de membres présents	14
Nbre de procuration	1
Nbre de membres ayant pris part au vote	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

4) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT DES AGENTS INDISPONIBLES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-13,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de prévoir le remplacement d'agents momentanément indisponibles afin d'assurer la continuité du service public.

Vu l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, grave maladie, longue maladie, longue durée, d'un congé maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats ou arrêtés, sur ces fondements, sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de fonctionnaire ou de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Considérant que les besoins du service peuvent nécessiter le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- AUTORISE le maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions décrites ci-dessus.

<i>Nbre de membres en exercice</i>	15
<i>Nbre de membres présents</i>	14
<i>Nbre de procuration</i>	1
<i>Nbre de membres ayant pris part au vote</i>	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

5) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que certains agents sont amenés à se déplacer et à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de transport
- ❖ de ses frais de nourriture et de logement.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information,
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que

l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT).

NB : La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement. En effet, ce type de formation n'est pas évoqué à l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. D'après une CAA de Paris n°01PA04086 du 6 avril 2005, il semblerait que l'assemblée délibérante ne peut pas décider d'étendre le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement aux agents qui engageraient des frais dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou tests de présélection.

→ la présentation à un concours, à un examen professionnel :

- cette prise en charge se limitera à un aller/retour par année civile, pour les épreuves d'admissibilités au concours ou de l'examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative.

NB : En application de l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent qui souhaite participer à un concours, une sélection ou à un examen professionnel de l'administration (quel que soit le type de fonction publique concernée) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves. Il faut pour cela que le concours ait lieu en dehors de ses résidences administrative (lieu de travail) et familiale (domicile). La prise en charge est toutefois plafonnée à un aller/retour par an, mais la collectivité peut prévoir une dérogation, par délibération, pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. A défaut de délibération prévoyant la prise en charge des frais de transport pour les épreuves d'admission, le remboursement des frais de déplacements ne pourront avoir lieu.

- le cas échéant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel.
- Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de nuitées

Pour le service technique : la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (carburant...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking et de repas...).

Pour les autres agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi et frais de repas ...).

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes : l'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. L'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

L'agent devra obligatoirement fournir les justificatifs de ses frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication ne sera requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. L'agent devra conserver ses justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à son remboursement par l'employeur.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement. Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande : leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- AUTORISE les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
- DECIDE de rembourser les agents pour les frais de déplacement occasionnés lors de ces déplacements professionnels faisant l'objet d'un ordre de mission :
 - en retenant le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire ;
 - en retenant le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation des justificatifs afférents ;
 - en retenant le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- DECIDE que les remboursements de frais seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire et suivront leur évolution avec un ordre de mission et un état des frais co-signé par l'autorité territoriale et l'agent,
- DIT que l'ensemble des agents est concerné quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire, contractuel, contrat aidé de droit privé),
- AUTORISE le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

<i>Nbre de membres en exercice</i>	15
<i>Nbre de membres présents</i>	14
<i>Nbre de procuration</i>	1
<i>Nbre de membres ayant pris part au vote</i>	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

6) PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération de principe pour régler les heures complémentaires et supplémentaires de l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et contractuels de la collectivité.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services ou faire face à un surcroît d'activité,

- Heures supplémentaires :

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées au-delà du cycle normal de l'agent. Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

- Heures complémentaires :

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

➤ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel de la collectivité, pour l'ensemble des agents dont les conditions statutaires et réglementaires le permettent y compris ceux bénéficiant d'un contrat dit « aidé » de droit privé,
- ACCEPTE les heures complémentaires des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, n'ouvrant droit qu'à la seule rémunération de celle-ci et sans majoration
- DIT que la récupération du temps de travail demeure la règle, mais autorise l'indemnisation
- DIT que le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif

Nbre de membres en exercice	15
Nbre de membres présents	14
Nbre de procuration	1
Nbre de membres ayant pris part au vote	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ Délibération adoptée à l'unanimité.

7) CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur la formation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modalités de vote, notamment sur la possibilité de décision du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'à la suite des élections municipales en date du 22 mars 2026, il convient de créer les commissions municipales et de désigner les membres du Conseil municipal y participant,

Afin de faciliter l'administration communale, le Maire propose au Conseil municipal de créer les commissions suivantes et propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus et les diverses thématiques

Le Maire rappelle qu'il est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu.

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- ADOPTE/ CREE la liste des commissions suivantes :

- | | |
|--|--|
| ❖ Action sociale, personnes âgées | ❖ Festivités, affaires culturelles, sport, jeunesse |
| ❖ Affaires scolaires | ❖ Location, gestion du matériel |
| ❖ Agriculture | ❖ Patrimoine, château |
| ❖ Bâtiments communaux, salle des fêtes | ❖ Tourisme |
| ❖ Bibliothèque | ❖ Urbanisme |
| ❖ Budget, finances | ❖ Voirie, chemins de randonnées |
| ❖ Communication | |
| ❖ Ecologie, environnement, biodiversité | |

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret, et DESIGNER au sein des commissions suivantes les différents membres : en demandant aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter à main levée

Action sociale, personnes âgées	Sophie LASSAU
Marie Laure FERBER	Nathalie BOULARD
Christiane COQUET	Emilie DEREMETZ

Affaires scolaires	Marie Laure FERBER
Christiane COQUET	Nathalie BOULARD
Isabelle LEGLU	Sophie LASSAU
Emilie DEREMETZ	

Agriculture	Francis JARDEL
Gérard COUDERC	

Bâtiments communaux, salle des fêtes	Jean ALBENQUE
James CHARRON	Jean Claude DELHORBE
David GALLO	Thierry VINCKIER
	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN

Bibliothèque	Emilie DEREMETZ
Nathalie BOULARD	Marie Laure FERBER
Isabelle LEGLU	

Budget, finances	Thierry VINCKIER
Jean ALBENQUE	Gérard COUDERC
Francis JARDEL	Christiane COQUET

Communication	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN
Marie Laure FERBER	

Ecologie, environnement, biodiversité	James CHARRON
Gérard COUDERC	Francis JARDEL

Festivités, affaires culturelles, sport, jeunesse	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN
Emilie DEREMETZ	David GALLO
Jean Claude DELHORBE	

Location, gestion du matériel	Jean Claude DELHORBE
David GALLO	Thierry VINCKIER

Patrimoine, château	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN
Jean ALBENQUE	Francis JARDEL
James CHARRON	Marie Laure FERBER

Tourisme	Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN
Thierry VINCKIER	Isabelle LEGLU

Urbanisme	Jean ALBENQUE
Thierry VINCKIER	Jean Claude DELHORBE
Gérard COUDERC	

Voirie, chemins de randonnées	James CHARRON
Jean ALBENQUE	Francis JARDEL
Jean Claude DELHORBE	Gérard COUDERC

Nbre de membres en exercice 15
 Nbre de membres présents 14
 Nbre de procuration 1
 Nbre de membres ayant pris part au vote 15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

8) DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Vu l'article 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur la désignation par le conseil municipal des membres délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modalités de vote

Vu la tenue des élections municipales en dates des 15 et 22 mars 2026,

Vu le procès-verbal portant élection du maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints, en date du 27 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil municipal qui participeront aux différents syndicats et organismes extérieurs, par leurs statuts prévoyant que la commune est représentée aux assemblées par des délégués titulaires et des délégués suppléants,

Le Maire propose pour chaque structure aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter à main levée à la fin des désignations.

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

➤ **ACCEPTE** la désignation au sein des syndicats et organismes les différents membres :

Syndicat ASA Prats de Carlux (irrigation)	
1 titulaire	2 suppléants
Francis JARDEL	Gérard COUDERC
	Jean Claude DELHORBE

Syndicat Vocation Scolaire du Carluxais (SVS)	
2 titulaires	2 suppléants
Christiane COQUET	Emilie DEREMETZ
Michel CROS	Nathalie BOULARD

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE 24)	
2 titulaires	2 suppléants
Thierry VINCKIER	Francis JARDEL
Michel CROS	Jean Claude DELHORBE

Syndicat Aéroport Domme-Sarlat	
2 titulaires	2 suppléants
David GALLO	Isabelle LEGLU
James CHARRON	Marie Laure FERBER

- CHARGE le Maire de transmettre ces informations au Président de chacun des syndicats ci-dessus.

Nbre de membres en exercice 15
Nbre de membres présents 14
Nbre de procuration 1
Nbre de membres ayant pris part au vote 15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

- **Délibération adoptée à l'unanimité.**

9) DESIGNATION REFERENTS BENEVOLES AU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS

Les communautés de communes sont adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMODFCI). Sa mission essentielle est la création d'ouvrages DFCI. Pour améliorer tous les aspects de la prévention, des appuis terrain sont nécessaires.

Dans le cadre du SMO DFCI 24 et suite aux élections municipales, il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées, au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Le Maire rappelle les missions essentielles des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale)
- L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt ainsi que sur les OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).
- La participation à des patrouilles en période de risque incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent.

Ce comité, sous l'autorité du Maire, est composé de personnes bénévoles qui connaissent le territoire de la commune, incluant les voies d'accès et des chemins forestiers (DFCI, desserte forestière). Ces personnes peuvent être des agriculteurs, randonneurs, cavaliers, vétérinaires etc...

Des bénévoles au nombre entre 1 et 5 doivent être désignés.

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**
- **DESIGNE** en tant que « bénévoles référents au Comité Communal Feux de forêt de la commune :
 - Francis JARDEL, élu du conseil municipal
 - Jean Claude DELHORBE, élu du conseil municipal
 - Cédric BEAUVES, agent communal
 - Fabien PLANCHE, agent communal
 - Thierry DAVID

Nbre de membres en exercice 15
Nbre de membres présents 14
Nbre de procuration 1
Nbre de membres ayant pris part au vote 15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

- **Délibération adoptée à l'unanimité.**

10) DESIGNATION DE L'ELU(E) RURAL(E) RELAIS ET EGALITE (ERRE)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'action « Elu e.s Rural e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès National de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à des guides pratiques et de formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (ex : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc..).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- SOUTIENT cette action
- DESIGNER Mme Marie Laure FERBER en tant que titulaire et Mme Isabelle LEGLU en tant que suppléante comme « Elues Rurales Relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal

Nbre de membres en exercice	15
Nbre de membres présents	14
Nbre de procuration	1
Nbre de membres ayant pris part au vote	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

➤ **Délibération adoptée à l'unanimité.**

11) ACQUISITION AMIALE – PARCELLE C742 IMPASSE DECHETERIE

M. le Maire expose au conseil que la parcelle de terrain cadastrée C 742 (issue de la parcelle C497 divisée), située au carrefour de l'Impasse de la Déchetterie et de la Route du Grand Bois, d'une surface de 157 m² devait être cédée à la commune afin d'y installer une bâche à incendie, pour permettre la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Afin de simplifier la procédure notariale, au vu du nombre élevé d'héritiers, cette parcelle sera vendue à la commune pour le prix de 100 €.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération n°2024/65 du 24/10/2024 ;

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- AUTORISE M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 100 € ;

Nbre de membres en exercice	15
Nbre de membres présents	14
Nbre de procuration	1
Nbre de membres ayant pris part au vote	15

VOTE	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

- **Délibération adoptée à l'unanimité.**

12) QUESTIONS DIVERSES : (AVEC INTERVENTION PUBLIC)°

Francis JARDEL souhaite savoir si les projets en cours vont se poursuivre.

Dominique VERRET voudrait savoir si le terrain de pétanque va être installé Place des Platanes et/ou sur le parc multigénérationnel car l'association CASC souhaiterait ouvrir une section « pétanque » prochainement.

- Monsieur le Maire souhaite une harmonisation du bourg jusqu'au multiple rural et ceci en tenant compte des aléas budgétaires et des implantations. Un rendez-vous avec 3D Concept est prévu prochainement pour la suite de l'implantation du parc multigénérationnel.

Francis JARDEL souhaiterait créer un groupe de travail sur le sujet.

- Monsieur le Maire rappelle que des ateliers participatifs seront créés (ouverts aux personnes extérieures au conseil municipal suivant leurs centres d'intérêts) sur différents sujets.

Dominique VERRET demande si une réunion rassemblant les associations de Carlux est prévue. En effet, une mutualisation de matériels pourrait répondre aux besoins de chacune.

- Sabine KERYZAOUEN LIMOUSIN informe motiver une réunion prochainement à la suite de l'assemblée générale des Amis de Carlux.

Dominique VERRET demande si un « audit » est prévu sur les conditions de circulation de Carlux.

- Monsieur le Maire répond qu'effectivement le sujet de sécurité routière est important et que la situation est à revoir notamment sur les problèmes de circulation, de parkings : un appui sur cette thématique sera demandé auprès de l'ATD, de l'UA pour trouver des solutions.

Anthony VALEN demande s'il est envisagé de marquer le symbole du passage à Rouffillac pour commémorer le 8 juin en positionnant des panneaux aux entrées de Rouffillac comme « village martyr » sur le modèle de Tulle etc..

- Monsieur le Maire répond que c'est une idée à développer.

Clôture de la séance à 19 h 14

Le secrétaire de séance,
Mme Marie Laure FERBER



Le Maire,
Mr Michel CROS



